

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture Direction des relations externes et du cadre de vie Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018-798/SG/DRECV du 9 mai 2018

Portant mise en demeure à Monsieur Augustin BARCATOULA et Madame Olga BARCATOULA de :

- cesser tous travaux d'apport de matériaux et de remblaiement sur la parcelle cadastrée AH195 située sur la commune de Sainte-Suzanne
- demander la régularisation de sa situation administrative par un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation en préfecture

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article L171-7;

VU le rapport de manquement de l'agent contrôleur de l'environnement transmis à Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula par courrier en date du 02 mars 2018 conformément à l'article L. 171-6;

VU l'absence d'observations de Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula, dans le délai imparti de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 février 2018 l'agent contrôleur de l'environnement a constaté les faits suivants :

dépôts de matériaux (terre, roches, béton...) et remblaiement de la parcelle AH 195

CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés, sur un terrain soumis à un risque élevé d'inondation, défini dans le PPRi de la commune de Sainte-Suzanne, et de fait constituant le lit majeur de la rivière de Sainte-Suzanne au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R241-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements constatés lors de la visite du 22 février 2018 dont la surface impactée est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m², relèvent du régime de déclaration et que ceux-ci sont réalisés sans le titre requis aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula de demander la régularisation de la situation administrative des travaux et aménagements.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula résidant 6 chemin des Eucalyptus – 97441 Sainte-Suzanne sont mis en demeure à compter de la notification de la présente décision,

- 1. soit de procéder à une demande de régularisation administrative des travaux et aménagements,
- 2. soit de remettre en état le site par le retrait des matériaux stockés et déblais.

Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula doivent faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, dans un délai **d'un mois.**

Selon l'option retenue, Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula sont mis en demeure :

1.1. Régularisation administrative

- Immédiatement, de cesser de procéder ou de faire procéder à la mise en œuvre de tout dépôt supplémentaire sur la parcelle AH 195,
- Immédiatement et à titre conservatoire, d'engager les moyens nécessaires à prévenir tout dépôt sur le site notamment par un dispositif infranchissable aux véhicules au début du chemin d'accès à la parcelle,
- Dans un délai de trois mois, de déposer à la préfecture, la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux aménagements et aux travaux réalisés dans les formes requises, suivant le cas aux articles R181-1 et suivants pour autorisation, R214-32 et suivants pour déclaration du code de l'environnement nécessaire à l'évaluation suffisante des incidences des aménagements et de l'efficacité des mesures compensatoires.

Si la déclaration, (ou la demande d'autorisation au cas où la superficie remblayée lors du constat du 22 février 2018 a évolué et dépasse le seuil de 10 000m²), prévoit le maintien des matériaux régulés sur les parcelles, elle devra cartographier les enjeux locaux et établir l'importance de l'étendue des incidences hydrauliques.

1.2. Remise en état

Dans le cas où la procédure de régularisation administrative ne pourrait aboutir, ou en l'absence de demande de régularisation, à l'issue des délais indiqués à l'article 1er, ou si Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula expriment leur souhait de ne pas régulariser les aménagements, le site devra être remis en état dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Pour ce faire, les matériaux apportés seront enlevés et évacués dans une filière dûment autorisée. Les modalités de remise en état seront présentées pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

1.3. Dispositions communes

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès constat des prescriptions réalisées par le service de la police de l'eau.

Article 2 - Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au mis en cause. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Augustin Barcatoula et Madame Olga Barcatoula et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le général commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Profet et par de le sous-préfet chargé de cohésion sociate et les

Gilles TRAIMOND